



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

31 MARS 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 369

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : SCI « Les Étangs de Monsieur Jarnac »

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage d'esturgeons en étangs avec production et conditionnement de caviar

Lieu de réalisation : Lieu-dit « Les Pièces de Monsieur Jarnac », commune de Bourg-Charente (16)

Nature de l'autorisation : Installation classée pour la protection de l'environnement

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 mars 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet et son contexte

Le projet est situé sur la commune de Bourg-Charente. Il prévoit la création d'un élevage d'esturgeons, du stade alevins jusqu'à maturité, et d'une unité de transformation. L'objectif de production est, à terme, de 300 tonnes d'esturgeons et 10 tonnes de caviar par an. Le site emploiera une vingtaine de personnes et des visites seront organisées pour les clients.

Les infrastructures prévues comportent :

- des bassins de pisciculture pour un volume total de 9000 m³, dont 6 bassins extérieurs regroupant 23 cellules de 250 m² chacune et 31 cellules intérieures (cellules de 18 m² et deux cellules de 4 m²) pour les reproducteurs ;
- un bâtiment bardé de bois d'une superficie totale de 1000 m² sur deux niveaux. Ce bâtiment accueillera les ateliers de production et de conditionnement du caviar, les bassins d'élevage des jeunes esturgeons au stade alevins, les locaux d'accueil des clients, les bureaux, le logement du gardien et les installations de stockage ;
- un système de phyto-épuration, composé de « Jardins Filtrants® », système de phyto-épuration paysagé, assurant le traitement de l'eau en entrée et en sortie de pisciculture. Différents types de bassins seront mis en œuvre pour répondre aux besoins de traitement : bassins plantés, bassins équipés de filtres verticaux ou de filtres horizontaux. Ils représentent au total près de 11 500 m². Ils seront curés tous les 5 ans et les boues seront épandues ;
- une unité de pompage permettant d'alimenter la pisciculture en eau par prélèvement dans la Charente. Elle sera équipée de 3 pompes d'un débit de 750 m³/h et d'une pompe de secours. Quatre canalisations de prélèvement dans la Charente seront mises en place et équipées de crépines.

Les accès utilisent les tracés existants, moyennant un renforcement de la voirie (mise en place d'un revêtement imperméable et accotements). Un bassin de désinfection des roues des véhicules est prévu en entrée d'exploitation. Les réseaux (eau, électricité, communications) seront mis en place sous la chaussée.

Le projet s'implantera sur un site actuellement non aménagé et à vocation agricole, situé sur la rive gauche de la Charente, à la confluence entre le Ri de Gensac et le fleuve. Les installations seront toutes situées en-dehors de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation.

Le projet prélèvera dans le fleuve un volume d'eau important et le restituera en sortie d'élevage après traitement. Les enjeux liés à l'eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sont donc importants, dans le contexte d'un milieu récepteur sensible, la vallée de la Charente.

Le site retenu fait partie du site Natura 2000 de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Cette zone spéciale de conservation a été désignée au titre de la directive « Habitats », notamment du fait de la présence du Vison d'Europe et d'écosystèmes influencés par la présence du fleuve (prairies humides, ripisylves, etc.).

La présence d'une faune et d'une flore patrimoniales représentent donc également un enjeu particulier du projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. La clarté du document aurait été accrue si les éléments principaux des diverses études complémentaires avaient été intégrés au corps de l'étude d'impact et accompagnés de renvois aux annexes.

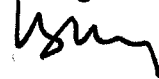
Certains points techniques sensibles méritent d'être consolidés en phase d'instruction du projet. Ils concernent notamment la garantie des performances épuratoires du dispositif de traitement et la garantie de l'innocuité des rejets. Des précisions apparaissent également nécessaires sur certains effets induits, liés notamment à l'épandage des boues d'épuration.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Dans son ensemble, et au-delà des points appelant des éclairages techniques complémentaires, le dossier traite de façon satisfaisante les problématiques environnementales. La conception des installations vise une haute qualité et donne lieu à d'importants engagements de résultats pour limiter les effets sur l'environnement.

L'autorisation s'inscrit dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement, qui s'attache à garantir la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du site d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement



Bernard BUISSON

Annexe 1 – analyse détaillée du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à créer un élevage d'esturgeons, du stade alevins jusqu'à maturité, et une unité de transformation. L'objectif de production est, à terme, de 300 tonnes d'esturgeons (biomasse totale) et 10 tonnes de caviar par an. Le site emploiera une vingtaine de personnes ; des visites seront organisées uniquement à destination des clients.

Les infrastructures nécessaires prévues comportent :

- des bassins de pisciculture pour un volume total de 9000 m³, dont 6 bassins extérieurs regroupant 23 cellules de 250 m² chacune, et 31 cellules intérieures de 18m² et 2x4 m² pour les reproducteurs ;
- un bâtiment bardé de bois d'une superficie totale de 1000 m² sur deux niveaux. Ce bâtiment accueillera les ateliers de production et de conditionnement du caviar, les bassins d'élevage des jeunes esturgeons au stade alevins, les locaux d'accueil des clients, les bureaux et les installations de stockage ;
- un système de phyto-épuration, composé de « Jardins Filtrants® », système de phyto-épuration paysagé, assurant le traitement de l'eau en entrée et en sortie de pisciculture. Différents types de bassins seront mis en œuvre pour répondre aux besoins de traitement : bassins plantés, bassins équipés de filtres verticaux ou de filtres horizontaux. Ils représentent au total 11 bassins couvrant une surface de près de 11 500 m². Ils seront curés tous les 5 ans et les boues seront épandues ;
- une unité de pompage permettant d'alimenter la pisciculture en eau par prélèvement dans la Charente. Elle sera équipée de 3 pompes d'un débit de 750 m³/h et d'une pompe de secours. Quatre canalisations de prélèvement dans la Charente seront mises en place et équipées de crépines.

Les accès utilisent les tracés existants, moyennant un renforcement de la voirie (mise en place d'un revêtement imperméable et accotements). Un bassin de désinfection des roues des véhicules est prévu en entrée d'exploitation. Les réseaux (eau, électricité, communications) seront mis en place sous la chaussée.

Le projet s'implantera sur un site actuellement non aménagé et à vocation agricole, situé sur la rive gauche de la Charente, à la confluence entre le Ri de Gensac et le fleuve. Les installations seront toutes situées en-dehors de la zone inondable définie par le plan de prévention des risques d'inondation.

Le projet prélèvera dans le fleuve un volume d'eau important et le restituera en sortie d'élevage après traitement. Les enjeux liés à l'eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sont donc importants, dans le contexte d'un milieu récepteur sensible, la vallée de la Charente.

Le site retenu fait partie du site Natura 2000 de la « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Cette zone spéciale de conservation a été désignée au titre de la directive « Habitats », notamment du fait de la présence du Vison d'Europe et d'écosystèmes influencés par la présence du fleuve (prairies humides, ripisylves, etc.).

La présence d'une faune et d'une flore patrimoniales représente donc également un enjeu particulier du projet.

2- QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1- Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes rubriques exigées par la réglementation. Elle comporte en annexes une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, réalisée par Charente-Nature, ainsi que quatre études spécifiques réalisées par le bureau d'études APAVE : évaluation des risques sanitaires, bilan énergétique, impact acoustique et impact olfactif.

Le résumé non technique de l'étude d'impact figure en première place du dossier de demande d'autorisation, ce qui en facilite l'accès.

L'état initial du site et de son environnement fait l'objet des chapitres 2 à 8. La description du projet est répartie sur les chapitres 8 à 12. Les effets du projet sur l'environnement sont analysés au chapitre 14, le volet sanitaire faisant l'objet d'un chapitre 13 spécifique. Si le dossier ne fournit pas de descriptions des partis envisagés, les raisons du choix du projet et de son site d'implantation sont évoquées dans le chapitre 1. Les mesures de suppression, réduction et compensation des impacts environnementaux du projet apparaissent au chapitre 15 et sont récapitulées dans le tableau page 161 à 165.

L'étude d'impact comporte donc l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

La clarté du document aurait été accrue si les éléments principaux des diverses études complémentaires avaient été intégrés au corps de l'étude d'impact et accompagnés de renvois aux annexes.

2.2-Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

1.1.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

En ce qui concerne l'eau, l'état initial fait largement appel à l'abondante bibliographie disponible sur le fleuve Charente. Pour pallier l'absence de données spécifiques sur le Ri de Gensac, des mesures de débit d'étiage et de qualité de l'eau ont été effectuées à l'initiative du maître d'ouvrage par le laboratoire départemental de la Charente. Les dates des mesures du débit sont précisées, la date des prélèvements pour l'analyse de la qualité de l'eau ne l'est pas.

En ce qui concerne la faune et la flore, une étude spécifique a été réalisée par l'association Charente-Nature. L'aire d'étude, précisée page 63, porte sur une entité cohérente, qui inclut les marais de Gensac, le Ri de Gensac ainsi que la portion de la vallée de la Charente concernée par la confluence. Cette aire d'étude permet de prendre en considération au-delà de la stricte emprise du projet, les entités écologiques cohérentes qui sont susceptibles d'être concernées. La méthode retenue pour inventorier les enjeux liés à la faune et à la flore est précisée dans les annexes au dossier. Elle s'appuie sur les inventaires issus du document d'objectifs du site Natura 2000. Ces éléments bibliographiques, pertinents à l'échelle du site Natura 2000, ont été complétés par une expertise de terrain. Ainsi, 7 visites d'une demi-journée, réparties entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet 2010, ont été effectuées. Ces visites ont par ailleurs permis de préciser les enjeux aux abords des accès au site. On peut donc considérer que la pression d'observation est suffisante au vu des enjeux du site et des caractéristiques du projet.

1.1.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial sur le paysage est illustré par des photographies présentées pages 17 et suivantes. Un bilan des visibilité du site depuis les abords et notamment depuis le chemin de halage de la Charente aurait été utile à ce stade du dossier, à l'appui de l'affirmation précisant page 158 que le site ne sera pas visible depuis l'extérieur grâce aux bois et aux haies.

L'état initial de la faune et de la flore est largement détaillé au chapitre 7 de l'étude d'impact. On apprécie notamment la carte des formations végétales et celle des corridors écologiques page 89. L'expertise de Charente-Nature a permis d'intégrer les enjeux liés à l'accès du site.

La localisation des parcelles de pelouses sèches patrimoniales apparaît ainsi page 145 du dossier, dans le chapitre 14 dédié à la description des impacts du projet. Outre le fait que cette localisation aurait mérité de figurer dans le chapitre dédié à l'état initial, l'emprise du secteur d'intérêt écologique important (pelouses sèches, avec des secteurs dégradés) n'est pas reportée à une échelle suffisamment précise.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'articulation de ce projet avec le SDAGE Adour-Garonne est récapitulée en page 145 de l'étude d'impact. Le chapitre 11 détaille les exigences du SDAGE et conclut à la compatibilité de la qualité des eaux de sortie avec les enjeux de restauration en bon état de la qualité des eaux de la Charente.

Le dossier n'aborde pas la question de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune, actuellement en cours de révision.

S'il est fait référence à la réglementation spécifique aux piscicultures (arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux piscicultures), il n'est pas évoqué la compatibilité du projet avec l'arrêté « Nitrates » du 9 février 2010, notamment sous l'angle des boues épandues.

1.1.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets porte sur la phase travaux et sur la phase d'exploitation, conformément aux attendus réglementaires.

- Gestion quantitative de l'eau

Sur les aspects liés à l'eau, les impacts sur le plan quantitatif seront limités. En effet, la totalité des volumes prélevés dans la Charente seront restitués, hormis les pertes dues à l'évaporation et à l'évapotranspiration. Compte tenu des caractéristiques du projet (5700 m² de bassins d'élevage en extérieur et 11 500 m² de bassins plantés pour la phyto-épuration), l'estimation quantitative de ces pertes serait une donnée pertinente.

L'impact du prélèvement est *in fine* estimé comme non significatif sur l'écoulement de la Charente. Néanmoins, l'évaluation de cet impact sur les milieux aquatiques et plus largement sur les habitats aurait mérité d'être précisée.

- Gestion qualitative de l'eau ; risques sanitaires

Le dossier affirme page 144 (chapitre 14.3, Impacts liés aux rejets) la volonté de respecter les obligations réglementaires (respect du SDAGE et des seuils autorisés par l'arrêté du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures). Les éléments détaillés sont fournis au chapitre 11 dédié à la gestion des eaux du site. On regrette néanmoins l'absence de caractérisation fine des rejets sur des paramètres tels que la température ou les résidus de produits de traitement sanitaires des animaux. Par ailleurs, si le raisonnement porte sur la concentration des rejets, le chapitre 11 ne fournit pas le bilan en termes de flux.

Le pétitionnaire a fait effectuer une étude spécifique d'évaluation des risques sanitaires, annexée en partie 7 de l'étude d'impact. Cette évaluation respecte la méthodologie préconisée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Substances chimiques, guide méthodologique, INERIS, 2003) ; elle apparaît proportionnée aux enjeux, eu égard aux substances utilisées et aux personnes potentiellement exposées. Les différentes étapes de l'évaluation des risques sanitaires ont été développées en justifiant le degré de précision choisi. L'étude a permis d'identifier les substances rejetées dans les eaux usées. Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, lacunaires faute notamment de données de toxicité pour les antibiotiques utilisés, l'étude ne met pas en évidence d'impact des rejets aqueux du site vis-à-vis des populations voisines.

Il est signalé par ailleurs (en annexe de l'étude sanitaire de l'APAVE présente en partie 9) qu'un des antibiotiques utilisés, l'oxytétracycline, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique et qu'il n'est pas facilement biodégradable dans le traitement des eaux usées ; d'autre part, le détergent utilisé (TH4+) est toxique pour les poissons, de même que le Tribriissem. L'efficacité des ouvrages de traitement des eaux usées sur les substances polluantes identifiées (antibiotiques, produits d'entretien et de désinfection) ainsi que leur devenir dans les boues et le milieu naturel ne sont pas précisés.

Le statut d'effluent agricole de ces boues ne permettra qu'une caractérisation agronomique au stade du plan d'épandage, sans qu'aucun engagement complémentaire d'auto-analyse de la part du pétitionnaire ne permette de lever les interrogations sur les éventuelles traces de résidus (médicamenteux notamment) qui pourraient y être présentes.

Les boues accumulées en surface des « Jardins Filtrants » feront l'objet tous les 5 ans d'un curage et d'un épandage. On regrette à ce stade que l'étude d'impact ne fournisse pas d'éléments sur la caractérisation de ces boues. Par ailleurs, bien que le plan d'épandage ne soit soumis à une autorisation réglementairement exigible qu'à un stade ultérieur, la présentation des secteurs d'épandage envisageables aurait utilement complété l'étude quant à l'analyse des effets indirects du projet.

- Construction du bâtiment et gestion des abords

Les grands principes qui président à la construction du bâtiment et à la gestion des abords sont décrits au chapitre 9 et repris au § 15.8 page 159. On regrette néanmoins que les représentations fournies p.159 et 160, d'une indéniable qualité visuelle, ne précisent pas la hauteur du bâtiment et ne permettent pas de replacer le projet dans son contexte paysager éloigné (impact à l'échelle du vallon, et surtout depuis le chemin de halage, utilisé comme chemin de randonnée). Le dossier précise toutefois page 159 que le site ne sera pas visible de l'extérieur grâce aux bois et aux haies, bien que le projet ne définisse pas précisément le rôle des haies nouvelles dans cette insertion paysagère. On note par ailleurs une capacité de stationnement réduite (18 places seulement, à comparer avec les chiffres prévisionnels de fréquentation et au nombre de salariés du site).

Les impacts sonores en phase travaux, liés à la circulation des engins, seront limités du fait du choix d'un tracé des accès les habitations. En phase d'exploitation du site, la localisation en intérieur des chambres froides et l'insonorisation du local du groupe électrogène garantiront de faibles nuisances sonores tant sur le lieu de travail qu'aux alentours.

- Incidences sur le site Natura 2000

Une évaluation des incidences spécifique à Natura 2000 a été effectuée, conformément à la réglementation. Ses conclusions sont reprises dans le dossier d'étude d'impact (§ 7.15, page 92), dans la partie relative à l'état initial. La cohérence interne du dossier aurait gagné à ce qu'elle apparaisse dans le chapitre 14 dédié à l'évaluation des impacts.

C'est dans ce même chapitre qu'aurait pu également être exposée l'analyse des effets de coupure des corridors écologiques étudiés au § 7.95. Ce point expose que le projet préserve les abords du Ri de Gensac et de la Charente et n'est pas susceptible de provoquer un effet de coupure.

1.1.4 - Justification du projet

Si le dossier ne fournit pas de descriptions des partis envisagés, les raisons du choix du projet et de son site d'implantation sont évoquées dans le chapitre 1.

Le dossier ne mentionne pas d'alternatives techniques, notamment pour l'élevage ou le traitement des eaux.

1.1.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets négatifs sur l'environnement

Les effets d'emprise du projet seront limités à la parcelle 3, ainsi qu'aux canalisations de rejet à la Charente (parcelles 4, 5, 9, 10). D'autres parcelles appartiennent à la SCI « Les Étangs de M.

Jarnac », mais ne feront l'objet d'aucune installation. Le choix de limiter l'implantation à cette parcelle agricole anciennement remblayée, et en dehors de la zone inondable, permet de réduire les effets liés à l'emprise du projet.

- Biodiversité :

En phase travaux, il est prévu de limiter la zone de circulation des engins et de stockage des matériaux à l'emprise du projet, c'est-à-dire à la parcelle 3. L'adaptation des dates de travaux est une autre mesure importante de réduction des impacts. Ainsi, les travaux bruyants seront limités entre mars et juin, période sensible pour l'avifaune. Les interventions au droit des berges de la Charente seront évitées d'avril à août, période sensible pour la loutre et le vison (mise bas et allaitement des petits).

Des dispositifs permettant d'éviter le risque de dissémination d'esturgeons sont prévus : une membrane à mailles fine (1 à 2 mm) sera installée en sortie des bassins dédiés aux phases précoces d'élevage. Avant rejet à la Charente, une grille doublée, scellée et non démontable, de 1 cm de maille, empêchera les poissons de s'échapper. Les bassins auront en outre une revanche de 30 à 40 cm au-dessus du niveau d'eau, et une sonde de niveau automatique permettra d'arrêter les pompes prélevant l'eau de la Charente en cas de montée du niveau des bassins.

Il est proposé page 96 la plantation d'une haie en limite « est » du site pour renforcer les continuités écologiques. Cette plantation intéressante sur le plan environnemental et paysager aurait pu être mise en avant dans les mesures de suppression des impacts biologiques et paysagers pages 156 et s., ainsi que dans le tableau récapitulatif des coûts (page 161).

La protection de l'élevage contre les intrusions de loutres et de visons est assurée par la clôture du site autour de la parcelle n°3, dont les caractéristiques sont adaptées à ces espèces (page 158). Il est ainsi évité d'avoir recours à des mesures risquant de porter atteinte à ces espèces protégées.

Le chemin d'accès ne sera pas élargi, supprimant par là-même les risques d'impacts liés à la desserte routière du site (page 145). Cette mesure importante de suppression d'impact contraindra fortement le trafic, tant en phase de construction (circulation de poids lourds de 40 tonnes) qu'en phase d'exploitation du site (50 véhicules/jour, camions d'équarrissage et de livraisons notamment).

Il est prévu un suivi du développement de la faune et de la flore et de l'évolution des « éléments patrimoniaux » pouvant être affectés par le projet. Le protocole devra préciser la méthodologie mise en œuvre et prévoir la réalisation d'un « état zéro » auquel se référer pour mesurer l'évolution de la biodiversité sur le site.

L'ensemble de ces mesures, éventuellement précisées et complétées, a vocation à être repris sous forme de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

- Aspects paysagers :

Le choix d'un bâtiment dont le traitement architectural a été soigné, revêtu de bois, est une mesure importante d'intégration paysagère. Il en est de même pour les bassins plantés, que la végétation permettra « d'habiller » visuellement. La limitation des surfaces des voies de circulation et de stationnement et le recours à des matériaux perméables participent aussi de ce souci d'insertion.

- Prélèvements d'eau

L'absence de prélèvements sur le Ri de Gensac est une importante mesure de suppression des impacts sur ce cours d'eau sensible.

La réutilisation des eaux de toiture et la remise en circulation des eaux après filtration sont à noter au titre des mesures de limitation des besoins en prélèvements.

Le pompage par le biais de 4 crépines espacées de 4 à 5 mètres des berges de la Charente permettra selon le dossier de limiter l'impact sur les berges.

- Eaux rejetées :

Les rejets dans la Charente proviendront des eaux usées sanitaires, des eaux usées des ateliers et des eaux issues des bassins d'élevage des poissons. Le traitement en sera assuré par des « Jardins Filtrants » décrits pages 124 et suivantes.

On peut s'étonner de la faible concentration des eaux issues de la pisciculture avant traitement, qui peut s'expliquer par le débit d'eau important (2250 m³/h). Un schéma représentatif des différentes filières illustre en page 124 les multiples circuits de l'eau au sein de la pisciculture. La superposition de ces filières schématisées, composées de bassins plantés, de filtres verticaux et horizontaux, avec le plan général page 109, aurait permis de rendre plus lisible la manière dont s'implanteront les différents bassins.

Si le détail du calcul de la superficie de ces jardins est précisé pour le traitement des eaux usées (50 m²), il ne l'est pas pour le traitement des eaux usées des ateliers, ni pour l'amont de la pisciculture, ou le traitement des eaux de rejet. Le dossier ne permet pas de localiser les différents bassins affectés à chaque usage.

Malgré une description précise des caractéristiques des ouvrages en page 124 et suivantes, les retours d'expérience sur les performances épuratoires des « Jardins Filtrants ® » destinés à traiter les eaux en entrée et en sortie de pisciculture ne sont pas exposés, alors qu'ils seraient très utiles pour fonder les calculs de dimensionnement, l'abattement escompté et les niveaux de rejets. Par manque de recul sur ce type de filière composée uniquement de bassins plantés noyés, les performances sont donc de la responsabilité du concepteur des ouvrages (PhytoRestore®) De plus, le contexte de débits élevés, spécifique à la pisciculture, et de faible temps de séjour dans les filtres plantés (2,2 heures pour des rendements souhaités de 20% en entrée et 50% en sortie) est susceptible d'affecter les performances de l'ouvrage. Par ailleurs, la prise en compte de la variabilité de la phyto-épuration au fil des saisons méritera d'être précisée. En lien avec le manque actuel de données de dimensionnement pour les dispositifs principaux de traitement du projet, cette partie de l'étude reste en deçà du degré de précision attendu, dans un contexte de forte sensibilité du milieu récepteur.

Les filières de traitement des eaux usées domestiques ainsi que celles des ateliers et du laboratoire apparaissent correctement caractérisées et dimensionnées. La démonstration de l'efficacité de ces ouvrages aurait gagné à s'appuyer sur des retours d'expériences, en utilisant par exemple les publications de référence du CEMAGREF ou autres organismes de recherche, qui mettent en évidence des contraintes d'exploitation.

L'auto-surveillance mise en place en amont et aval des différentes filières de traitement permettra de confirmer les caractérisations des effluents ainsi que les performances du dispositif. Ainsi, le suivi des performances de l'installation en fonctionnement est prévu (page 166), ce qui permettra de confirmer l'efficacité en phase d'exploitation des mesures de réduction d'impact. Il y a lieu de préciser la méthodologie de ces suivis (fréquence des prélèvements, paramètres analysés), en intégrant l'ensemble des paramètres physico-chimiques susceptibles d'être influencés par l'activité, notamment les substances médicamenteuses et leurs résidus.

- Consommation énergétique

Un bilan énergétique prévisionnel est fourni en partie 7 du dossier. La consommation représentera au total 2 MWh/an, uniquement d'origine électrique, dont 65 % seront imputables aux pompes d'alimentation. Le site est en pente globalement orientée sud-est : l'utilisation de cette pente pour un écoulement gravitaire des eaux permettra ainsi de limiter la consommation d'énergie des installations. La conception HQE du bâtiment permettra de limiter sa consommation d'énergie. On note une référence à un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du futur bâtiment : si cette mesure contribue à limiter l'impact énergétique du projet, elle n'est toutefois pas reprise dans le volet architectural et paysager de l'étude d'impact.

1.1.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site est précisée au chapitre 17 de l'étude d'impact. Elle prévoit l'évacuation et/ou la valorisation des déchets, des aliments d'esturgeons, des médicaments et des produits d'entretien. La remise en état au droit du cours d'eau prévoit l'obturation des prises d'eau.

Le maire de la commune a en outre souhaité la destruction des bassins. La destination des bâtiments sera à déterminer au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Le pétitionnaire insiste à juste titre sur l'importance des frais liés à la remise en état : il est donc prévu, de façon pertinente, de prévoir en phase d'exploitation les sommes nécessaires à la phase de remise en état. L'estimation des sommes ainsi provisionnées aurait mérité d'apparaître.

1.1.7 - Résumé non technique

Ce résumé non technique, clair et lisible, apparaît dès le début du dossier, ce qui en facilite la compréhension. Il aborde de façon satisfaisante l'ensemble des problématiques environnementales liées au projet.

2 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

2.1 -Étude de dangers

L'étude de dangers figure en partie 8 du dossier. Bien que succincte, elle demeure proportionnée aux enjeux liés à ce type d'installation. Elle identifie et caractérise les dangers potentiels. Elle permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations.

Parmi les principaux dangers identifiés figure le risque inondation compte tenu de la proximité de la Charente et des risques liés de crues, pouvant entraîner des débordements des bassins avec des évasions de poissons, d'où une possible pollution génétique dans le milieu naturel. Des mesures adaptées sont prises en réponse, parmi lesquelles la plus importante est l'emplacement des bassins d'élevage en-dehors des zones inondables. Des dispositions adéquates sont prises pour éviter l'évasion d'alevins et de poissons dans le milieu naturel.

2.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet, pertinence des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées

Tels qu'analysés dans la partie précédente, les principaux enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les enjeux liés à la faune et à la flore apparaissent correctement intégrés tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation du site.

Une attention particulière est portée au traitement de la végétation sur le site, intégrant la végétalisation des talus avec des plantes mellifères. Il est prévu la mise en place de prairies fleuries et rustiques. Une mesure intéressante d'optimisation environnementale du projet, en cohérence avec les objectifs du site Natura 2000 dans lequel il s'insère, aurait pu consister dans la gestion écologique des parcelles ne faisant l'objet d'aucun aménagement. Ainsi, les parcelles 1, 2 et 155 pourraient faire l'objet de mesures de gestion permettant d'augmenter la valeur écologique du site : reconversion des parcelles cultivées en prairie, renforcement de la ripisylve du Ri de Gensac, etc.

Si l'utilisation des filtres plantés est particulièrement intéressante sur le plan paysager, la fourniture de données sur l'efficacité de l'épuration de ces ouvrages dans le contexte particulier de la pisciculture (forte charge hydraulique, présence de produits sanitaires et d'antibiotiques) serait à même de justifier la faisabilité du respect des normes de rejet imposées par la réglementation sur lesquelles s'engage le pétitionnaire. Par ailleurs parmi les espèces végétales susceptibles d'être mises en place dans ces filtres figurent des plantes introduites ou potentiellement envahissantes, telles que *Miscanthus* ou *Scirpus lacustris*. Il importera de réévaluer la pertinence d'utiliser de telles plantes au regard de la sensibilité du milieu récepteur qu'est la Charente.

Le projet intègre une dimension paysagère très soignée ; le dessin du bâtiment et des bassins a fait l'objet d'une attention particulière. Certaines mesures complémentaires pourraient d'améliorer encore l'insertion paysagère du projet dans le site sensible de la vallée de la Charente :

- renforcer la haie au nord-est du site,
- minimiser la hauteur des bâtiments en abaissant, voire en supprimant si cela est possible techniquement, les mâts dépassant du toit-terrasse,
- traiter les espaces de stationnement avec des graves et du sable sans enrobé, mettre en place un rideau végétal à l'interface des espaces de stationnement et des bassins (de type haie basse de buis, renforcée d'arbres de haute tige d'essences locales),
- recourir à des aménagements permettant de limiter l'impact paysager du stationnement: la mise en place d'une pergola haute sur structure acier avec des plantes grimpantes pourrait par exemple être envisagée. Ce type d'aménagement a déjà montré son efficacité dans des secteurs sensibles au plan paysager : parking de la salle des fêtes d'Angles-sur-l'Anglin ou bien abbaye de Maillezay en Marais Poitevin.

Conclusion générale

Certains points techniques sensibles méritent d'être consolidés en phase d'instruction du projet. Ils concernent notamment la garantie des performances épuratoires du dispositif de traitement et la garantie de l'innocuité des rejets. Des précisions apparaissent également nécessaires sur certains effets induits, liés notamment à l'épandage des boues d'épuration.

De façon générale néanmoins, le dossier traite de façon satisfaisante les problématiques environnementales. La conception des installations vise une haute qualité et donne lieu à d'importants engagements de résultats pour limiter les effets sur l'environnement.

L'autorisation s'inscrit dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement, qui s'attache à garantir la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux du site d'implantation.

Annexe 2 – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'avis de l'autorité environnementale : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.